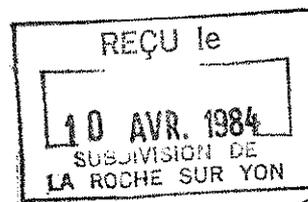


DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4ème Bureau

ARRÊTE n° 84 Dir.1/ 306

portant autorisation d'exploiter
un atelier de récupération de véhicules usagés
ou accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces
détachées sur le territoire de la Commune de SOULLANS, au
lieu-dit "L'Etoile du Marais" par Monsieur Louis MARTINEAU.



Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 20 juin 1983 présentée par Monsieur Louis MARTINEAU domicilié à SOULLANS, à "L'Etoile du Marais" en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de récupération de véhicules usagés ou accidentés sur le territoire de la commune de SOULLANS, au lieu-dit "L'Etoile du Marais";

, VU les plans, cartes et notices annexées au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté en date du 22 août 1983 du Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, du 5 octobre au 4 novembre 1983 inclusivement dans la commune de SOULLANS, commune d'implantation ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SOULLANS en date du 14 novembre 1983 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport de l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur départemental des installations classées en date du 24 janvier 1984 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 1er mars 1984 ;

CONSIDERANT que l'intéressé par lettre du 13 mars 1984 n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1984 prorogeant les délais d'instruction du dossier jusqu'au 9 mai 1984 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- Monsieur Louis MARTINEAU est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter au lieudit "L'Etoile du Marais" sur le territoire de la commune de SOULLANS, un atelier de récupération de véhicules usagés ou accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées.

Cette activité est soumise à autorisation pour la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées "stockage et activité de récupération de déchets de métaux de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc... et de surface utilisée supérieure à 50 m²".

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1 - Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement, objet de la présente demande, a pour activités principales, la récupération des véhicules accidentés ou usagés avec démontage, stockage des différentes pièces démontées, stockage des véhicules ou carcasses de véhicules.

Le stockage des véhicules sera effectué sur la parcelle cadastrée, section B n°2.508 de 11.200 m².

Le démontage des pièces mécaniques et leur stockage sera réalisé dans un bâtiment figurant sur la parcelle n° 2511 section B, proche de la parcelle ci-dessus.

Le chantier comportera les zones d'activités suivantes :

- bâtiment où sera effectué le démontage des pièces mécaniques destinées à la revente et leur stockage,
- terrain de stockage des véhicules comportant plusieurs zones :
 - + zone de stockage à même le sol des véhicules usagés et accidentés,
 - + zone de stockage à même le sol des carcasses préparées en attente de leur évacuation.

La superficie du terrain exploité est d'environ 11 200 m². Le nombre maximum de véhicules usagés et carcasses de véhicules présents sur le terrain sera de 500.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées,
- l'instruction du 10 avril 1974 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement, relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

3.1. Aménagement du chantier

Tout véhicule présentant lors de son entrée sur le chantier des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures devra être débarrassé des pièces mécaniques à l'origine de ces fuites avant son stockage sur le terrain.

Les véhicules stockés en attente de démontage ne devront pas entraîner par lessivage par les eaux de pluie, une contamination du sol par hydrocarbures, huiles et graisses diverses. Les batteries seront notamment enlevées et les réserves diverses de produits précités seront vidangées.

Le démontage des pièces mécaniques susceptibles d'entraîner des fuites de liquides divers devra être réalisé sur une aire étanche à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet.

Le stockage des pièces mécaniques destinées à la revente sera effectué dans le bâtiment approprié.

Il en sera de même pour les batteries et les pièces mécaniques graisseuses non destinées à la revente mais susceptibles d'engendrer une contamination du sol.

Les différentes activités avec leur emplacement seront nettement délimitées et séparées par des couloirs permettant la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

La hauteur maximale des piles de véhicules ou de carcasses sera de 2m.

Une clôture efficace de 2 m, doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes devra être mise en place sur la totalité du périmètre du terrain affecté au stockage des véhicules et carcasses. Dans l'attente de la pousse des arbres cette clôture sera rendue opaque par des matériaux appropriés.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois.

3.2. Pollution des eaux

Aucun écoulement de produits pétroliers et de produits chimiques ne devra avoir lieu sur le terrain affecté au stockage des véhicules accidentés ou usagés.

L'aire étanche de démontage des pièces mécaniques graisseuses et de vidange des divers capacités contenant des produits pétrolier devra être conçue pour orienter ces liquides vers une cuve de stockage étanche de capacité suffisante.

Les batteries seront stockées dans le bâtiment sur une aire étanche disposant d'un point bas permettant la rétention des égouttures.

Ces égouttures ainsi que le contenu des batteries non réutilisables seront récupérées dans un bidon étanche et évacués vers un centre de destruction pour ce type de produit, autorisé au titre de la législation sur les installations classées.

Les huiles usagées et produits pétroliers divers récupérés dans la cuve seront éliminés conformément à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et à ses textes d'application. En aucun cas elles ne seront brûlées par l'exploitant.

Aucun lavage de véhicules ni l'éléments mécaniques graisseux ne sera effectué sur le chantier.

3.3. Bruit

Le niveau sonore fixé conformément à la norme NF 310 10 mise en application par l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- 60 dB(A) de 7 h à 20 h
- 55 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- 50 dB(A) de 22 h à 6 h

3.4. Incendie

Un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 25 kg de charge minimale sera mis en place à proximité du poste de découpage au chalumeau.

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront implantés dans les bâtiments.

Une borne d'incendie munie de raccords normalisés devra être présente dans un rayon maximal de 100 m autour de l'établissement. Cette borne devra pouvoir délivrer une pression et un débit suffisants, de nature à permettre une intervention des Services de lutte contre l'incendie dans de

bonnes conditions, auprès des différents emplacements du dépôt.

3.5. Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Une attention particulière sera apportée à l'entretien des aires de circulation de véhicules afin d'éviter les envols de poussières (arrosage éventuel).

3.6. Dispositions diverses

L'exploitant tiendra un cahier à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur lequel seront notées les dates d'enlèvement, les quantités évacuées, le nom de l'entreprise effectuant l'enlèvement et la destination finale des différents produits liquides (hydrocarbures contenus dans les bassins de rétention, huiles usagées, boues).

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4.- Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5.- La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6.- Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de SOULLANS :

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation ;
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

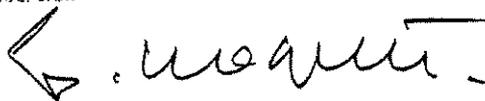
ARTICLE 9.- Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur départemental des Installations classées, ainsi que l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur départemental des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information au :

- Directeur départemental de l'Équipement
- Directeur départemental de l'Agriculture,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- L'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le - 6 AVR. 1984

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Secrétaire de la République
Et Secrétaire Général de la Vendée.



Signé : Richard NOGUES